

Paris le 9 avril 2014

*Direction des politiques
familiale et sociale*

Lettre au réseau n° 2014-054

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Centres de ressources

Objet : Accès aux droits - violences conjugales

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Un des axes majeurs du projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit de renforcer la protection des victimes de violences conjugales.

La mobilisation des dispositifs de droit commun permettant de leur assurer un minimum de sécurité financière constitue donc une priorité.

A cet effet, vous vous assurerez que les personnes victimes de violence conjugales font bien l'objet d'une attention particulière pour qu'elles puissent accéder dans les meilleurs délais aux droits aux prestations auxquelles elles sont en mesure de prétendre en application du droit commun.

Dans ce cadre, vous veillerez à ce que, conformément à leur mission, lorsqu'un travailleur social de votre organisme est en contact avec des allocataires victimes de violence conjugales, développe une prise en charge prioritaire (information et orientation vers les organismes et opérateurs spécialisés, accès aux droits notamment des droits Rsa en lien avec les services prestations de la Caf, et, si besoin, mise en œuvre d'un accompagnement social).

Dans le même esprit, les demandes de Rsa déposées par cette catégorie de demandeurs ou les signalements de séparation conduisant au recalcul du droit doivent être traités prioritairement.

Je vous rappelle que, en application du dispositif réglementaire, les situations de séparation y compris de fait sont prises en considération pour déterminer les droits au Rsa à effet du mois de l'événement. Ainsi, dès le mois de séparation, les droits peuvent être révisés sur la base d'une personne isolée, abstraction faite des éventuelles ressources de l'autre membre du couple et compte tenu des enfants demeurés à charge au sens des prestations familiales.

IDENTIFICATION DU PUBLIC CIBLE

En l'absence d'expression spontanée de la personne sur le fait qu'elle soit victime de violences conjugales ou d'éléments caractérisant un contexte de violence, l'identification du public cible peut présenter certaines difficultés.

En tout état de cause, il est exclu d'interroger de manière directe le demandeur sur ce type de problématique.

Il relève de la libre expression du demandeur d'en faire état et du professionnalisme de l'agent dans le cadre de l'entretien, de pouvoir la détecter.

MODE OPERATOIRE

Dès lors que cette problématique est identifiée (exprimée par le demandeur ou détectée par l'agent), il est important :

- que ces dossiers fassent l'objet d'un signalement aux services en charge du traitement des droits Rsa afin d'être traités et liquidés prioritairement ;
- que la Caf s'assure que les allocataires concernés sont, dans les délais les plus brefs, destinataires d'une offre de service de travail social au titre de l'ouverture d'un droit au Rsa majoré ou d'une déclaration de séparation.

Le caractère prioritaire de ces dossiers vaut par ailleurs pour l'ensemble des droits aux prestations auxquels la personne est en mesure de prétendre, compte tenu de sa situation socio financière : allocation de soutien familial, allocation de logement, etc.

Il relève de l'organisation de votre organisme de mettre en place, les circuits les plus adaptés participant à cet objectif de qualité de service.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel Lenoir